

Date de l'arrêté : 18/07/2025	République Française Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Arrondissement : Forcalquier VENTEROL - COMMUNE
Objet : Alignement.	

ARRÊTÉ

N° AR_2025_019

portant Alignement.

- Vu le courrier en date du 11/07/2025 par lequel Maître Jérôme GAULT, demeurant 2, place Frédéric Euzières 05000 GAP demande L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section B N° 52.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,
- Vu le Code pénal, notamment son article 131-13
- Vu l'état des lieux en l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis cadastral ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal telle qu'elle a été constatée sur le terrain au jour de la délivrance de l'arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du

Code de la construction et de l'habitation susvisé, il ~~lui est interdit d'élever en~~
bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation
non conforme à l'alignement.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que
l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites
pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie
routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur dans la commune de Venterol.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date
de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à VENTEROL, le 18 juillet 2025

